

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018-371

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Vu la demande en date du 02 octobre 2018 de Monsieur Patrick ACHARD domicilié 7 rue Marcel Pagnol sollicitant l'autorisation d'organiser un goûter le samedi 6 octobre 2018 ;

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures règlementaires afin de permettre le bon déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de régler par mesure de sécurité, cette manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin d'organiser la manifestation précitée, Monsieur Patrick ACHARD représentant les habitants du quartier est autorisé à occuper le domaine public le samedi 6 octobre 2018, sur la petite place, rue Marcel Pagnol.

Article 2 : Le lieu susvisé est interdit à la circulation des véhicules de toute nature, le samedi 6 octobre 2018 de 17h00 à 19h00. Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres des manifestations précités, les véhicules des propriétaires riverains, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : Pendant la période et sur les lieux nommés à l'article 1 et 2 du présent arrêté, la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h.

Article 4 : A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants peuvent utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 17h00 à 19h00. Toutefois susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 5 : Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux précités par les Services Techniques municipaux.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 7 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Madame le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets ;
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur Patrick ACHARD ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 2 octobre 2018

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué aux Affaires générales,
Aux Ressources Humaines, à la Sécurité,
A la Vie Associative et aux Sports.



Jacques BOUSQUEL